67e ANNEE (7e SÉRIE) N° 21 23 MAI 1957

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F.-M. CATHERINET
Protonotaire apostolique
Directeur

R. DESVOYES
Chanoine titulaire de Langres
Codirecteur

LE SAINT-SIÈGE ET LE MOUVEMENT LITURGIQUE CONTEMPORAIN

La Revue grégorienne *vient de publier un important numéro spécial (n. 1-2 de 1957) sur* « Pie XII et la liturgie ». *Il contient, outre le texte intégral du Discours adressé par le Saint-Père à ceux qui avaient participé au Congrès liturgique international d'Assise (*), un autographe de S. Em. le Cardinal Grente, des articles de S. Exc. Mgr Rossi et du Rév.me Dom Capelle, et des commentaires des paroles pontificales, dûs à M. le chanoine Noirot, et aux RR. PP. Dom Frénaud* (La liturgie et le Seigneur) *et Dom J. Claire* (La liturgie et l'Eglise).

Avec le bienveillant agrément de l'auteur et de l'éditeur (Abbaye de Solesmes), *nous faisons profiter nos lecteurs du commentaire, particulièrement autorié, de notre collaborateur M. le chanoine Noirot, relatif au paragraphe final du Discours papal consacré à* « La liturgie et le temps présent ».

Les passages en italique sont des citations des paroles pontificales.

« *Les divers aspects de la liturgie d'aujourd'hui non seulement suscitent Notre* intérêt, *mais tiennent Notre* vigilance *en éveil* ». Telles sont les paroles par lesquelles le Saint-Père terminait le Discours magistral qu'il adressait à près de 1500 spécialistes des questions liturgiques du monde entier, le 22 septembre 1956, pour la clôture du Congrès international de Pastorale liturgique commencé à Assise.

* *

I. — INTERET DU SAINT-SIEGE POUR LE MOUVEMENT LITURGIQUE ACTUEL

L'intérêt du Saint-Siège pour tout ce qui touche à la liturgie ne peut être minimisé. La liturgie, en effet, nous dit S. S. Pie XII dans ce Discours, *constitue une fonction vitale de l'Eglise*. Le Saint-Père glorieusement régnant a consacré lui-même plusieurs documents solennels à ce sujet. Présentement il souligne certains aspects actuels du problème et précise quelques points qui doivent être présents à l'esprit des liturgistes, manifestant avec quelle sollicitude ces questions sont suivies par l'Autorité suprême.

1. *La liturgie et la hiérarchie.*

La liturgie est le culte officiel de l'Eglise et, à ce titre, elle engage tout le Corps mystique du Christ : cette particularité théologique de la prière liturgique, dont il est superflu de souligner le caractère unique, suffirait déjà à justifier l'estime singulière et le soin particulier dont l'entoure la Hiérarchie, puisque seuls les rites approuvés et déterminés par l'Autorité compétente (actuellement le Saint-Siège seul ; can. 1257) auront pour effet de mettre en prière tout l'ensemble de l'Eglise (can. 1256).

La liturgie transmet aussi aux fidèles, de façon vivante, le contenu de la Révélation. Comme le rappelle le Saint-Père, tous les dogmes composant le « dépôt de la foi » confié à l'Eglise sont énoncés dans les rites sacrés au cours de l'année liturgique ; « *les cérémonies liturgiques solennelles sont d'ailleurs,* dit le Pape, *une profession de foi en acte* ». Par la participation consciente aux rites officiels, si prônée par les Souverains Pontifes, les fidèles se pénètrent des vérités vivifiantes du christianisme, des mystères du Christ que la liturgie leur fait vraiment reproduire en eux, selon le conseil de saint Paul. C'est assez dire l'importance doctrinale, à la fois théorique et pratique, des fonctions liturgiques et indiquer aussi combien le Docteur suprême de la foi s'intéresse particulièrement à la *lex orandi*.

Gardienne de la vérité, l'Eglise est aussi dispensatrice de la grâce, laquelle est principalement mise en œuvre lors de l'offrande du Saint Sacrifice et de la collation des sacrements : or la messe est célébrée et les sacrements sont conférés au cours de cérémonies liturgiques ; ainsi la liturgie est-elle aussi un organe privilégié de transmission du *depositum gratiœ* et, à ce titre encore, l'objet continuel de la sollicitude de la Hiérarchie.

2. *La liturgie et les fidèles.*

On comprend donc que le Saint-Siège ait toujours veillé — et veille plus que jamais de façon particulière — à ce que les fidèles, qui ont un droit strict à la liturgie, ne soient pas frustrés de ce droit, de cette participation effective au courant officiel de prière du Corps mystique du Christ

(*) Ce texte a paru dans l'*Ami* du 20 décembre 1956, p. 767-772.

dont ils sont les membres, à ce qu'ils aient à leur disposition des offices liturgiques authentiques et puissent ainsi *recevoir cette vérité et cette grâce* du Christ qui leur arrivent dans et par les rites sacrés, à ce qu'ils soient mis à même d'y *consentir de toute leur âme* en prenant part à la liturgie de façon active et consciente pour pouvoir *transformer* tous ces biens *en valeurs de vie.*

D'où les rappels opportuns, et fréquemment répétés, des Souverains Pontifes pour que les chrétiens ne soient pas condamnés à subir passivement les offices, mais y collaborent, d'abord et principalement, dit le Saint-Père, par leur participation vraiment active — soit en intervenant à proprement parler, soit au moins en assistant de façon vivante aux rites — et aussi en contribuant à l'apparat du culte, en construisant des églises, en les décorant de façon adaptée et en faisant fleurir un art véritablement « sacré ». Mais pour cela il faut évidemment éduquer le peuple fidèle ; il faut amener les chrétiens à comprendre la nécessité de cette union à la prière liturgique. Le Pape en montre les fruits : « *Tout ce qui leur est offert* (dans la liturgie), *les grâces du sacrifice de l'autel, des sacrements et des sacramentaux, ils les acceptent, non d'une manière passive, en les laissant simplement s'écouler en eux, mais en y collaborant de toute leur volonté et de toutes leurs forces, et surtout en participant aux offices liturgiques, ou du moins en suivant leur déroulement avec ferveur.* Il faut donc leur montrer que *la liturgie est l'œuvre de toute l'Eglise et que tous les fidèles. comme membres du Corps mystique, doivent l'aimer, l'estimer et y prendre part.* »

3. *Le mouvement liturgique et le Saint-Siège*

Aussi, le mouvement liturgique d'aujourd'hui (qui se préoccupe de faire vivre la liturgie aux fidèles et aussi de les faire vivre de la liturgie) est-il d'autant plus favorablement encouragé par les papes que ce sont eux qui en ont été les promoteurs. Le saint Pape Pie X, en particulier, a rappelé que la participation aux rites liturgiques était la source première du véritable esprit chrétien, et son *Motu proprio* de 1913, comme le souligne S. S. Pie XII, a donné à la restauration liturgique — due en grande partie aux efforts de l'ordre bénédictin — un *élan décisif.* Il n'est que de lire les ouvrages groupant les textes récents des papes en cette matière, que ce soit le recueil *La liturgie* des moines de Solesmes [1] ou les *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia* du professeur Bugnini [2], pour constater la fréquence et l'ampleur des interventions pontificales sur ce point durant les cinquante dernières années.

Le présent pontificat, avec les grands documents et les importantes réformes qui le signalent aux générations futures sur le terrain liturgique comme sur d'autres (le Saint-Père a lui-même mentionné spécialement dans son Discours : son Encyclique *Mediator Dei*, la réforme de la semaine sainte et son Encyclique *Musicæ sacræ*), nous donne une preuve particulièrement éloquente de la manière dont Rome souhaite que le mouvement liturgique continue encore à progresser « *tant en extension qu'en profondeur* ».

Le Docteur suprême n'hésite pas à dire que « *l'intérêt de plus en plus grand porté à la liturgie, les réalisations pratiques en ce domaine et la participation active de plus en plus consciente* » ont particulièrement marqué ces dernières années. « *Le mouvement liturgique,* ajoute-t-il, *est apparu ainsi comme un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Eglise, pour rapprocher davantage les hommes des mystères de la foi et des richesses de la grâce qui découlent de la participation des fidèles à la vie liturgique.* » Ce sont donc des encouragements très nets que le Souverain Pontife donne aux liturgistes et à l'ensemble des pasteurs pour qu'ils réalisent une liturgie, d'une part, authentique, et d'autre part, comprise et vécue par l'assemblée chrétienne, en soulignant « *l'inappréciable valeur de la liturgie pour la sanctification des âmes et donc pour l'action pastorale de l'Eglise.* »

4. *Le législateur liturgique et les travaux des historiens.*

Etant donné le singulier développement des études historiques relatives à la liturgie durant ces dernières années, le Pape consacre dans son Discours une mention spéciale aux chercheurs dont les travaux historiques sont particulièrement précieux, non pas pour faire de l' « archéologisme » inopportun (et, du reste, condamné dans l'Encyclique *Mediator Dei*), mais pour permettre au Saint-Siège de s'inspirer parfois de ce qui fut fait autrefois dans des circonstances semblables et de créer du nouveau quand le besoin s'en fait sentir. Car, s'il y a dans la liturgie des rites qui ne peuvent subir de modification, il y a aussi « *des éléments variables, transitoires parfois même défectueux* ». Toutefois ceux-ci, il importe de le noter, n'en sont pas moins authentiquement liturgiques et il n'appartient pas aux particuliers, fussent-ils membres du clergé, de les changer de leur propre chef : toute modification ferait perdre à la cérémonie son caractère officiel et donc son pouvoir de mettre en prière toute l'Eglise. Mais le Saint-Père signale combien il est intéressant que le législateur, s'il le juge bon, profite des travaux accomplis et « *retourne au passé, sans le copier servilement, pour l'établissement des rites nouveaux* ».

Ainsi l'on a vu naître récemment de nouvelles cérémonies (par exemple certains rites de la semaine sainte), ainsi a été approuvé, en certains cas, l'usage limité de la langue vivante (par exemple pour la rénovation des engagements baptismaux durant la Nuit pascale, pour certaines parties du Rituel dans plusieurs pays), ainsi a même été officiellement admise la tolérance, par les Ordinaires, des cantiques populaires traditionnels après l'exécution des chants officiels (aux conditions très précises statuées par l'Encyclique *Musicæ sacræ*), ainsi a été rénovée aussi la construction des églises (conformément aux normes du Saint-Siège et particulièrement du Saint-Office sur l'art sacré, le tabernacle), etc.

[1] Coll. « Les enseignements pontificaux », Desclée et Cie, Paris, 2e éd.

[2] Ed. des *Ephemerides liturgicæ*, Rome.

5. *Le législateur liturgique et les travaux des philosophes et sociologues.*

Les travaux actuels des chercheurs en matière liturgique sont donc encouragés par le Saint-Père (« *on cherche, on étudie sérieusement, on s'attache à ce qui le mérite vraiment* »), de même que ceux des pasteurs. Comme la plupart de ceux-ci, en effet, les historiens ont à l'égard des rites du passé une attitude généralement « *tout à fait juste* », dit le Pape. Mais ils ne sont pas seuls à s'occuper de liturgie. Le Saint-Père fait également allusion dans son Discours aux études philosophiques et sociales qui sont présentement faites à l'occasion du mouvement liturgique.

Rien n'échappe à l'information du Souverain Pontife en ce domaine ; il se plaît même à signaler l'intérêt qu'il prend à l'étude, faite par les philosophes et sociologues amis du mouvement liturgique, de nombreux problèmes particuliers concernant par exemple « *les rapports de la liturgie avec les idées religieuses du monde actuel, la culture contemporaine, les questions sociales, la psychologie des profondeurs* ».

Ainsi, à l'étudier tant sur le plan proprement interne (dans l'Eglise même) que dans ses répercussions sur le climat contemporain, on doit reconnaître avec le Saint-Père que « *la liturgie confère à la vie de l'Eglise et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui une empreinte caractéristique* ». On voit que le Législateur suprême n'ignore rien des réactions provoquées en tous domaines humains par l'exécution des prescriptions et des directives du Saint-Siège en matière de participation liturgique des fidèles.

* *

II. — VIGILANCE PONTIFICALE SUR LE MOUVEMENT LITURGIQUE

Après avoir ainsi retracé les « *progrès indéniables* » du mouvement liturgique « *tant en extension qu'en profondeur* » et après avoir souligné l'intérêt qu'il lui porte plus que jamais (et qu'il a manifesté ces temps-ci par des mesures dont pasteurs et fidèles lui sont infiniment reconnaissants), le Saint-Père souligne que ce mouvement, exposé qu'il est à des tentations, tient particulièrement en éveil sa vigilance personnelle, comme il doit faire aussi l'objet de celle des évêques.

1. *Liturgie et rubriques.*

En effet, comme le rappelle le canon 1257, seul présentement le Saint-Siège a qualité pour régler la liturgie et, en vertu de la nature théologique spéciale du culte officiel que nous rappelions plus haut (§ *La liturgie et la hiérarchie*), le Corps mystique ne se trouvera mis tout entier en prière que si les règles liturgiques sont observées par ceux qui sont spécialement députés pour représenter l'Eglise. Pour que les actes cultuels méritent le qualificatif de « liturgiques », avec la conséquence que nous indiquons, ils ne doivent donc pas s'écarter des normes disciplinaires que l'Eglise a fixées à leur sujet par l'intermédiaire des dicastères romains.

On comprend qu'il soit du devoir de l'Autorité suprême de veiller à l'exacte application de ces règles, d'où dépend la valeur et l'efficacité de la prière liturgique, afin que la louange divine soit correctement accomplie par ceux qui en ont la charge, que la vertu attachée à cette prière officielle soit acquise, que les fidèles n'aient pas à pâtir de simples *ersatz* cultuels qui les frustreraient de ce « droit à la liturgie » que nous évoquions (§*La liturgie et les fidèles*).

Aussi le canon 1261 fait-il aux évêques un devoir de prendre toutes mesures pratiques nécessaires et opportunes pour que les règles liturgiques et les directives du Législateur romain soient effectivement exécutées. Comme exemple de l'exercice par l'épiscopat de sa tâche en cette matière, on peut mentionner, en France, la *Note* de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques sur les « initiatives liturgiques » qui a rappelé, à la suite de l'Encyclique *Mediator Dei*, la nature de la liturgie et redit les strictes exigences du droit canonique en matière de coutume (qui font — redisons-le d'un mot — que c'est seulement pour quelques détails de cérémonies secondaires que des usages locaux contrôlés par l'évêque peuvent parfois trouver place dans les rites liturgiques) ; on peut aussi citer le récent *Directoire pour la Pastorale de la messe*, à propos duquel le Saint-Père, manifestant une fois de plus ce souci de vigilance liturgique qu'il affirmait dans le Discours que nous commentons, faisait écrire qu'il souhaitait voir ces directives épiscopales « *rectifier, orienter et coordonner les louables efforts de pastorale accomplis ces dernières années* et *également écarter toute trace d'individualisme en matière de liturgie* », conformément aux « *normes traditionnelles et (aux) enseignements les plus récents de l'Eglise* »[3].

2. *Liturgie et piété privée.*

A l'opposé de ceux qui en prennent à leur aise avec les règles liturgiques, figurent ceux qui, au contraire, n'accordent droit de cité qu'à la prière officielle et minimisent la valeur indéniable et le caractère indispensable de la piété privée.

Si, en effet, la liturgie jouit dans la vie de l'Eglise d'une place privilégiée, elle « *n'est pas toute l'Eglise* » et le Pape doit rappeler que le culte privé est parfaitement reconnu par l'Eglise et favorablement accueilli par le Christ, comme en fait foi l'Evangile où la prière privée, secrète ou collective, est particulièrement louée. Aussi, dit le Saint-Père, « *cette forme de culte, non seulement l'Eglise la tolère mais elle la reconnaît pleinement et la recommande* » à la suite de son divin Chef. Il faut donc affirmer son utilité et sa nécessité, mais évidemment *sans rien enlever à la prééminence du culte liturgique* », prééminence théorique qui doit se traduire évidemment sur le plan pratique, mais dans le respect de la piété individuelle sans laquelle l'apparat extérieur ne serait qu'une comédie.

D'autre part, le Saint-Père admet fort bien que certains tempéraments s'accommodent mieux de la méditation silencieuse que des solennités extérieu-

[3] Lettre de la Secrétairerie d'Etat à S. Exc. Mgr Martin, président de la Commission épiscopale de Pastorale et de Liturgie, 3 décembre 1956.

res. S'il est des fidèles qui, sans difficulté, répondent à l'appel de leurs pasteurs pour une participation active aux offices liturgiques, en montrant « *de la promptitude, de l'enthousiasme, parfois même une passion trop vive qui motive des interventions de l'autorité* », il en est aussi qui, au contraire, « *témoigneront de l'indifférence et même de l'opposition* ». Cette diversité est un fait dont il faut tenir compte. Il n'y a pas, toutefois, rivalité entre piété silencieuse et culte extérieur : dans les deux cas ce doit être l'expression d'une vie intérieure profonde. Que les chrétiens « liturgistes » se rappellent le conseil de saint Benoît : *Mens nostra concordet voci nostræ !* et qu'ils s'efforcent en conséquence d'avoir au cœur, par une méditation personnelle, les sentiments que l'Eglise du Christ leur fait exprimer dans les textes officiels. D'autre part, que les âmes plus « intérieures » comprennent la nécessité et la valeur du culte public, qu'elles fassent effort pour prendre une part active aux offices et qu'elles « *se préoccupent*, comme le demande le Saint-Père, *de répondre aux mesures prises par l'Eglise* » pour une vie liturgique réelle des paroisses.

3. *Liturgie et théologie.*

Conforme aux rubriques, animée par une vraie piété, la liturgie doit encore être exécutée par les ministres avec une conception théologique exacte des cérémonies accomplies. En effet, explique le Saint - Père, certaines manières d'agir du clergé, même non strictement défendues, peuvent être l'expression de graves erreurs sur le plan doctrinal. A titre d'exemple, sur deux points relatifs à l'Eucharistie, soit offerte dans le Saint-Sacrifice, soit conservée au tabernacle, le Pape relève des déviations théologiques manifestées par le comportement de certains prêtres.

Il renvoie, à ce sujet, à son importante Allocution du 2 novembre 1954 (que nous avons précédemment commentée ici même [4]) prononcée devant un bon nombre d'évêques du monde entier, et, parlant ici à un Congrès liturgique, il rappelle, en connaissance de cause, aux organisateurs de semblables réunions sacerdotales quelques principes de bon sens tout autant que de théologie. On ne peut pas admettre, dit-il, que des prêtres, n'ayant pas célébré la messe et se contentant d'assister, en y répondant et y communiant, à la messe d'un autre prêtre, croient, en agissant ainsi, coopérer quand même d'une manière sacerdotale à la célébration du Saint Sacrifice : en pareil cas, dit le Pape, ils se comportent en simples fidèles, c'est bien évident, même s'ils revêtent quelque ornement sacerdotal.

Sans doute, des prêtres sans obligations pastorales ne sont-ils pas obligés de célébrer quotidiennement le Saint Sacrifice, mais, s'ils croient intervenir sacerdotalement à une messe en y assistant *more laicorum*, il importe de les sortir de leur erreur. Il n'est pas normal, au surplus, que, s'ils n'ont pas une raison spéciale de ne pas célébrer (raison qui doit être, dans de semblabbles cas, « juste et raisonnable » et reconnue comme telle par l'évêque, a précisé le Saint-Père dans l'Allocution sus-indiquée) et s'ils ont, d'autre part, la possibilité effective de dire facilement la messe (possibilité qui doit leur être ménagée par les organisateurs de Congrès), des prêtres se réduisent de gaieté de cœur à la communion laïque, chose qui, dans le droit de l'Eglise, est considérée comme une peine ! Que cette simple communion des prêtres, soit parfois imposée par les circonstances, ou même à certains jours obligatoire dans la discipline actuelle (cf. le Jeudi Saint), ne change rien au fait que les prêtres, en pareil cas, ne participent pas à la consécration : ils ne font donc rien de sacerdotal. Il est regrettable que les erreurs, à nouveau constatées par le Pape sur ce terrain-là, malgré ses claires paroles de 1954, compromettent pour l'instant l'étude pratique par le Saint-Siège d'une vraie concélébration en certaines circonstances.

Dans son Encyclique *Mediator Dei,* le Saint-Père avait déjà énoncé l'intime connexion des règles liturgiques avec le dogme, dont il nous parle dans ce Discours. Il nous en donne ici un second exemple à propos du tabernacle. Si le Code de droit canonique, résumant du reste la discipline antérieure et confirmé à son tour par d'ultérieures prescriptions du Saint-Office, commande, aux canons 1268 et 1269, de garder la Sainte Eucharistie à un autel et même, en règle générale du moins, au maître-autel, c'est bien parce que la conservation des saintes espèces doit se faire en référence au Saint Sacrifice, où elles ont été consacrées en renouvellement de l'holocauste du Verbe Incarné. L'Eglise ne chante-t-elle pas devant le Saint-Sacrement : *Ave, verum Corpus, natum de Maria Virgine, vere passum, immolatum in Cruce pro homine ?*

Aussi le Pape rappelle-t-il solennellement que l'on ne doit, sous aucun prétexte, séparer le tabernacle de l'autel. Même si, comme c'est le cas d'après les rubriques dans les églises occidentées, l'autel principal est tourné vers la nef, on ne peut par arguer de l'écran que ferait le tabernacle entre le prêtre et les fidèles pour enfreindre la loi, à supposer qu'aucun autel autre que l'autel majeur ne puisse, *in casu,* recevoir le tabernacle ; mais il est possible alors de réduire les dimensions du tabernacle, sans toutefois l'enfermer dans l'autel. Ainsi les règles liturgiques doivent-elles favoriser une vraie dévotion eucharistique, centrée sur la personne du Christ qui, dit le Saint - Père, « unifie les relations de l'autel et du tabernacle et leur donne leur sens ». Le Pape profite de ce rappel à la fois pour réaffirmer la légitimité du culte du Saint-Sacrement avec ses diverses manifestations dont il donne le détail et pour redire, en revanche, que l'on ne doit pas, sauf en des cas très déterminés, célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé, la véritable exposition liturgique, du reste, étant faite à la fin d'une messe où l'on a consacré l'hostie à exposer : ainsi sont exprimées de la meilleure façon possible, conformément aux rubriques, la diversité et l'unité de l'acte du sacrifice et de l'exercice de contemplation du mystère eucharistique.

[4] Cf. *Rev. Greg.* 1955 p. 80-84.

School of Divinity Library

4. *Liturgie et pastorale.*

Le Saint-Père met également en garde ses auditeurs contre le danger d'une interprétation erronée des expressions « liturgie pastorale » ou « pastorale liturgique ». Il est, certes, une manière correcte de les entendre, qui tient compte de la nature exacte de la liturgie et de la pastorale. Il n'est pas superflu de saisir l'occasion de ce Discours pour le préciser en quelques mots.

On ne peut pas dire, en effet, que la liturgie soit d'abord pastorale, car elle est premièrement faite pour Dieu ; elle n'est donc pas en premier lieu une catéchèse ou une apologétique, ni un exercice de morale. Sans doute, d'une part, elle constitue évidemment l'occasion providentielle d'un enseignement des vérités fondamentales de la religion, enseignement dont elle fournit elle-même la matière par les textes de ses prières et les gestes de ses cérémonies. D'autre part, devant être un *rationabile obsequium* de la communauté chrétienne, elle exige incontestablement des explications qui la rendent intelligible (qu'on pense à ce sujet à tout ce que dit le Pape au sujet de la participation « *active et consciente* » des fidèles à la liturgie du Corps mystique dont ils sont les membres — quelle responsabilité pour les pasteurs ! — et à tout son exposé sur le *depositum fidei*, monnayé par les rites liturgiques). Il ne faut pas oublier non plus qu'elle est un instrument privilégié de la sanctification des âmes grâce aux rites du Saint Sacrifice qui « met en exercice l'œuvre de la Rédemption » (secrète du IX^e dimanche après la Pentecôte) et grâce à ceux des sacrements et de la louange divine et qu'elle est un postulat perpétuel de vie d'union au Christ, puisque, pour participer dignement aux saints mystères et faire la sainte communion, il faut évidemment l'état de grâce.

Mais il importe de bien noter que c'est la pastorale qui doit s'adapter à la liturgie, pour permettre aux chrétiens de la comprendre telle qu'elle est — et non telle que certains la voudraient faire — et d'y participer sans la défigurer (car alors elle perdrait son caractère officiel et, partant, son efficacité propre comme nous l'avons suffisamment répété), en un mot de la « vivre » authentiquement. Ce qui n'empêche pas que le Législateur soit parfaitement bien inspiré lorsqu'il croit opportun de modifier telle ou telle cérémonie ou d'assouplir telle ou telle règle disciplinaire concernant la liturgie, en raison de considérations directement pastorales. Mais, à l'échelon de l'exécution, redisons-le, ce n'est pas la liturgie qui doit être sacrifiée à une pastorale mal comprise, c'est au contraire la pastorale vraie qui doit initier le mieux possible les fidèles à la vie liturgique.

L'expression « liturgie pastorale » étant ainsi préservée d'une acception erronée et entendue dans son sens exact qui souligne, selon les termes mêmes du Souverain Pontife, « *l'inappréciable valeur de la liturgie pour la sanctification des âmes et donc pour la vie pastorale de l'Eglise* », il faut encore relever, avec le Saint-Père une conception fausse de la formule « pastorale liturgique ». Le désir — légitime et obligatoire — de faire participer activement les fidèles à la liturgie ne doit pas représenter l'unique préoccupation des pasteurs. De même qu'il est faux de ne considérer dans la liturgie que le côté pastoral — nous venons de le voir — de même il est faux de borner la pastorale au terrain liturgique. Le Saint-Père rappelle à ce sujet ce qu'il a déjà publié dans son Encyclique *Mediator Dei* sur « *certaines affirmations erronées qui tendraient... à orienter l'enseignement religieux et la pastorale dans un sens exclusivement liturgique.* »

Ainsi la liturgie n'est pas uniquement pastorale et la pastorale n'est pas non plus uniquement liturgique. Les deux erreurs sont connexes : ce serait une solution de facilité de considérer que la venue des fidèles à l'église à l'occasion des offices doit suffire au zèle des pasteurs : « *les tâches de l'Eglise s'étendent bien au-delà* ». Que l'on profite des offices pour travailler au maximum à la sanctification de ceux qui y viennent en leur faisant vivre la liturgie, c'est évidemment normal (et le Pape blâme ceux qui voudraient « *susciter des entraves au mouvement liturgique* »), mais cela ne suffit pas. La liturgie n'est pas la seule activité de l'Eglise, elle ne doit donc pas être non plus la seule préoccupation des pasteurs, dont les tâches comprennent « *tout le reste de l'activité humaine dans la mesure où des intérêts religieux et moraux sont en jeu.* » Le Pape renvoie ici aux Allocutions qu'il a prononcées devant l'épiscopat du monde entier les 31 mai et 2 novembre 1954 ; il n'y a, disait-il, « *aucune divergence objective entre le but poursuivi par la liturgie et celui des autres fonctions de l'Eglise* »[5], mais la pastorale liturgique n'est pas toute la pastorale.

Que les pasteurs n'aient donc pas la tentation d'opérer des modifications dans la liturgie pour la rendre plus « pastorale » : la liturgie est une chose, la pastorale en est une autre.

Aux prêtres ayant charge d'âmes de tirer profit de leur interférence dans le respect de la nature de chacune, comme le demande le Saint-Père ; à ce sujet, « *ils se garderont, dans leur façon de penser et d'agir, de tomber dans l'étroitesse de vues ou l'incompréhension.* »

5. *Liturgie et langue vulgaire.*

Après avoir parlé de façon générale des rapports entre liturgie et pastorale, il faut traiter spécialement de l'emploi de la langue vivante dans le culte officiel. Mais qu'on ne croie pas toutefois — et cette précision doit être donnée sans attendre — que la solution de ce point commande pratiquement tout le problème de la participation du peuple à la liturgie ! Penser ainsi serait faire preuve d'un singulier simplisme. Le Souverain Pontife ne méconnaît certes pas l'intérêt de la question, mais, après avoir déjà dans l'Encyclique *Mediator Dei* fait d'opportuns rappels disciplinaires en en montrant le bien-fondé, il donne dans le présent Discours des mises au point nettes et définitives sur le plan pratique. Leur importance et leur portée doivent d'autant moins échapper aux pasteurs que ces paroles s'adressent aux Congressistes d'Assise, dont certains, on le sait, avaient manifesté leur sentiment de façon un peu bruyante, malgré les sages avertissements liminaires de S. Em. le cardinal Préfet de la S. Congrégation des Rites.

[5] On trouvera les textes réunis de ces deux Allocutions, qui se complètent, dans l'*Ami*, 1955, p. 56-61.

Il importe ici d'éviter soigneusement deux erreurs : celle de croire que le latin est un obstacle insurmontable à l'intelligibilité des rites et, à l'opposé, celle de penser que l'emploi de la langue vivante rendrait les textes traduits automatiquement accessibles à tous. En effet, il est faux de dire que, parce que ses textes sont en latin, la liturgie occidentale est fatalement coupée du peuple. Tout d'abord, il n'est pas nécessaire de tout comprendre pour participer réellement à la liturgie en s'associant à la prière telle que l'organise officiellement l'Eglise. Sans doute — et nous le rappelions plus haut en parlant du *rationabile obsequium* que doit être la prière — les pasteurs, en multipliant les explications (comme le demande le Concile de Trente), en favorisant l'utilisation des missels (dont certains sont remarquables), doivent faire en sorte que les fidèles assistent aux offices de la façon la plus « consciente » possible ; mais il n'est pas nécessaire de savoir le détail de tous les textes et de tous les gestes pour être un membre actif de l'assemblée liturgique : comme le rappelle présentement le Saint-Père, les fidèles qui assistent aux offices « *en suivant leur déroulement avec ferveur* » ne sont pas passifs, encore qu'on doive les amener à intervenir de la façon la plus directe possible. Toute participation suppose une initiation, et c'est précisément le rôle des pasteurs que de la faire progressivement. Que cette initiation soit réellement faisable, il n'est que de voir certaines assemblées paroissiales dans des villages, qui ne comportent certes pas que des intellectuels, pour s'en rendre compte. Quelle paroisse n'est pas capable de chanter l'ordinaire de la messe et de s'associer activement aux rites sacrés ? Le latin n'a jamais été, au cours des siècles, un obstacle à la vie liturgique authentique.

Et la langue vivante ne serait pas davantage une panacée. Ce n'est pas parce qu'un texte liturgique serait en langue vulgaire qu'il acquerrait du même coup une intelligibilité parfaite. L'expérience est concluante, qui consiste à demander à un paroissien même cultivé ce qu'il retient effectivement de la simple lecture entendue d'un passage d'épître par exemple. D'autre part, il ne faut pas se dissimuler que la multiplication de la lecture des textes en langue vivante pourrait être souvent une simple solution de facilité avec laquelle certains pasteurs s'estimeraient facilement dispensés de donner des explications, alors qu'en réalité la traduction ne fait que rendre celles-ci plus nécessaires. Dans un pays étranger où, pour sacrifier à l' « intelligibilité », on s'est mis à dire en langue vivante les litanies de la Sainte Vierge que chacun jusqu'alors savait en latin, on s'est aperçu que la traduction posait beaucoup plus de problèmes et que des heures d'explications étaient nécessaires pour la compréhension de chacune des invocations... Ces explications, un pasteur zélé est tout autant capable de les donner à partir du texte latin. A tel auditoire il devra s'adresser d'une façon, à tel autre d'une autre, mais le texte latin reste le texte de base qui ne change pas selon les auditoires. Il ne change pas non plus selon les époques, alors que les traductions vieillissent très vite.

Cela ne signifie pas toutefois que l'emploi de la langue populaire dans quelques parties de la liturgie ne puisse pas être admis, à certaines conditions, par l'Autorité. Il est, en effet, des cas où il y aura un incontestable bénéfice à l'utiliser, ainsi lorsque le prêtre s'adresse, au cours du rite liturgique, à quelqu'un en particulier. Par exemple, les interrogations relatives au consentement matrimonial ont toujours été en langue vivante, et c'est bien naturel; l'Eglise a toujours autorisé à donner la traduction des interrogations figurant dans le rite baptismal ; en certains pays elle a également permis que certains rites sacramentels soient directement accomplis en langue vulgaire ; d'autres fois elle a autorisé à répéter en langue vulgaire les textes prononcés d'abord dans la langue officielle ; dans les pays de mission, elle a accordé des facultés plus étendues pour mieux s'adapter aux circonstances locales. Mais, dans tous ces cas, elle a stipulé que la traduction devait être spécialement approuvée, en raison de l'importance doctrinale des textes liturgiques ; elle a même dû intervenir l'une ou l'autre fois pour blâmer des traductions non lues officiellement par les ministres du culte mais simplement figurant sur les missels des fidèles. C'est assez dire avec quelle vigilance le Saint-Siège suit de près cette question.

Dans son Encyclique *Mediator Dei*, le Souverain Pontife, après avoir rappelé que l'emploi de la langue officielle était « *un signe d'unité manifeste et éclatant et une protection efficace contre toute corruption de la doctrine originale* », ajoute cette phrase. « *Dans bien des rites, cependant, l'emploi de la langue vulgaire peut être très profitable au peuple : mais c'est au seul Siège apstolique qu'il appartient de le concéder, et sans son avis et son approbation il est absolument interdit de rien faire de ce genre.* » Celui qui est seul législateur en cette matière est, par là-même, seul juge de l'opportunité des concessions à faire, après avoir considéré chaque problème concret avec ses composantes et ses conséquences. Les besoins particuliers de tel secteur de l'Eglise peuvent motiver telle autorisation spéciale que le Législateur ne veut pas étendre à d'autres secteurs. Aussi voit-il d'un mauvais œil tout ce qui ressemblerait à des revendications faites sur la place publique. Ceux que l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise ont toute liberté pour exprimer à l'Autorité suprême remarques et suggestions, mais il convient que les prêtres qui ont la charge d'entraîner les fidèles sur le chemin de l'obéissance — hors duquel on ne peut que se fourvoyer — acceptent avec une déférence confiante et mettent en pratique sans arrière-pensée les décisions du Saint-Siège. Le Législateur n'ignore pas les problèmes, mais du poste qu'il occupe il est mieux à même de les situer à leur vraie place et de leur donner la solution la plus opportune.

C'est dans cette perspective qu'il faut lire les rappels particulièrement nets que le Saint-Père, à l'issue d'un Congrès où la question de la langue vivante a été évoquée, croit nécessaire de faire solennellement. Soucieux du progrès de la participation des fidèles à la liturgie, il doit aussi signaler aux pasteurs responsables qu'il y a des limites que, sous prétexte d'intelligibilité des rites, il ne lui est pas possible de franchir. Ainsi en est-il sur deux points concernant tous deux la nécessité ab-

solue de l'emploi de la langue officielle : lorsque le prêtre célèbre la messe ; lorsque sont exécutés les chants de la liturgie solennelle. Lisons le texte même du Pape : « *Il serait néanmoins* superflu *de rappeler encore une fois que l'Eglise a de* graves *motifs de maintenir* fermement *dans le rite latin l'obligation* inconditionnée *pour le prêtre célébrant d'employer la langue latine et, de même quand le chant grégorien accompagne le Saint Sacrifice, que cela se fasse dans la langue de l'Eglise.* » Les quelques mots que nous soulignons indiquent suffisamment qu'il ne faut pas compter voir le Législateur édicter des mesures générales contraires à ces principes.

En ce qui regarde la célébration de la messe, déjà existait, au canon 818, une « réprobation » (avec les conséquences juridiques qui en découlent) statuée contre tout ce qui serait accompli par un prêtre à l'encontre des rubriques du *Missale*, du *Cæremoniale* ou du *Memoriale* le concernant. Mais, présentement, le Pape ne se place pas dans le cadre d'un texte juridique, son rappel se situe dans le contexte de l'évocation des réformes liturgiques qu'il vient de faire et donc dans une perspective pastorale particulièrement dynamique : c'est immédiatement après avoir montré que l'Eglise n'hésite pas à innover quand elle le juge bon que le Saint-Père indique qu'il y a des domaines sur lesquels ces innovations ne peuvent pas déborder. La langue vulgaire ne sera donc pas substituée au latin par le Législateur sur les lèvres du prêtre célébrant la messe ; le Pape déclare avoir, pour maintenir ici la langue officielle, des motifs graves qui l'obligent à ne pas céder et font que cette règle doit être considérée comme absolue. C'est dire nettement que les quelques avantages que pourrait peut-être présenter une pratique contraire, seraient à ce point contrebalancés par des inconvénients (dont le Saint-Père est bien placé pour juger l'ampleur possible dans les divers pays) que les pasteurs sont officiellement prévenus : il n'y a pas à escompter un changement d'attitude du Saint-Siège sur ce point lors de la réforme liturgique en cours. En conséquence, dans les cas où, par exemple, aura pu être concédée au célébrant la faculté de doubler en langue vivante les péricopes scripturaires de la messe (c'est le cas présentement en France pour les messes dites devant une assistance de fidèles, en vertu de l'indult du Saint-Office du 17 octobre 1956), ce célébrant n'est jamais autorisé à supprimer la lecture du texte latin. Les paroles si énergiques du Saint-Père ne laissent place à aucune équivoque : dans tous les cas, l'obligation de la lecture intégrale en latin de ce que doit dire le prêtre à la messe est stricte.

De même, le Saint-Père rappelle nettement que la langue vulgaire est incompatible avec le chant grégorien, qui est le chant normal de la liturgie solennelle. On ne peut donc pas mettre des paroles non latines sous les mélodies officielles, comme on avait tenté de le faire en quelques pays. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter ceci : le fait que le Pape mentionne seulement ici l'interdiction de la langue vulgaire avec le chant officiel ne veut pas dire que la liturgie solennelle pourrait être exécutée en langue vulgaire pourvu qu'on ne chante pas en grégorien ! Parce qu'il n'indique qu'un point défendu, le Saint-Père n'autorise pas par là-même tout ce dont il ne parle pas ! C'est comme si l'on disait que, parce qu'il n'a parlé, auparavant, que du prêtre célébrant, les ministres de la messe solennelle peuvent utiliser directement la langue vulgaire !

N'oublions pas le but des paroles pontificales : indiquer à des spécialistes qui se préoccupent de l'avenir du mouvement liturgique, que le Législateur suprême a seul qualité pour décider des innovations en cette matière et qu'il est des domaines où elles n'auront pas lieu. Non seulement un usage contraire aux règles graves qu'il rappelle ne peut pas être admis en ce qui concerne la célébration de la messe (le canon 818 le disait clairement puisqu'il lui déniait toute *rationabilitas*), mais il ne le pourra pas dans l'avenir. Si sur certains points de la législation ecclésiastique on peut admettre qu'une réprobation ne soit pas forcément définitive, ici les adjectifs et adverbes employés par le St-Père, et qu'un canoniste se devait de souligner *ex professo*, montrent nettement que le St-Siège, en pleine connaissance de cause et en vue du bien de l'Eglise, ne peut faire de concessions sur ce point.

* *

« *De la part de l'Eglise, la liturgie actuelle comporte un souci* de progrès *mais aussi* de conservation et de défense ». Telle est la phrase qui résume la pensée pontificale à l'égard du mouvement liturgique contemporain. Nous avons vu comment le Saint-Père lui-même dans le présent Discours souligne l'intérêt qu'il porte, comme ses prédécesseurs, à tout ce qui favorise une participation *active et consciente* des fidèles à la prière officielle de l'Eglise et nous savons quels actes ont montré et montrent concrètement le désir qu'a le Saint-Siège de voir le mouvement liturgique s'amplifier conformément aux directives romaines.

Mais, soucieux d'éviter ce que dans son Allocution du 2 novembre 1954 il appelait des « *initiatives plus audacieuses que prudentes* », le Pape, rappelant que toute la discipline liturgique est strictement réservée à la compétence des dicastères romains, indique que le mouvement liturgique ne doit pas outrepasser les permissions ou les tolérances accordées par le Saint-Siège. Celui-ci, dit-il, est contraint, en raison même de la définition de la liturgie et des conséquences qui en découlent, à exercer une surveillance stricte sur les rites sacrés et à veiller à ce que les évêques maintiennent l'exécution des cérémonies dans les limites que la sagesse d'un Législateur parfaitement informé a dû statuer pour le bien des âmes.

« *Nous désirons sincèrement que le mouvement liturgique progresse et Nous voulons l'y aider ; mais il Nous appartient aussi de prévenir tout ce qui serait une source d'erreurs et de dangers.* » Intérêt actif et vigilance paternelle : telle est la double attitude du Pape sur ce point. Les pasteurs lui seront reconnaissants de ses encouragements et de ses mises en garde ; avec enthousiasme et prudence, ils travailleront à l'épanouissement du mouvement liturgique, sous la direction de leurs évêques, dans la fidélité confiante aux prescriptions pontificales qui seules, nous l'avons dit, donnent qualité et vertu à la prière officielle de l'Eglise.

M. NOIROT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Occasionnalisme et Connaissance angélique

Q. — La théologie enseigne que les anges (en dehors de la vision béatifique) connaissent les choses par des espèces infuses. C'est donc une sorte d'occasionnalisme, en tout cas une connaissance qui dépend directement de Dieu.

Mais pourquoi alors ces questions sur ce que le diable peut ou ne peut pas connaître, soit relativement à Notre-Seigneur, soit à nous-mêmes ; et les recommandations de lui cacher certaines choses en ne les manifestant pas ? Le démon ne connaît que ce que Dieu lui donne infus, ni plus ni moins ; nos raisonnements, nos gestes n'y feront rien. On pourrait utilement raisonner sur ce que Dieu pourrait convenablement lui communiquer ; c'est ce qu'on ne fait pas ordinairement.

R. — L'affirmation générale du correspondant nous plaît assez. On ne peut guère expliquer le développement de la connaissance angélique grâce aux espèces infuses que par une sorte d' « occasionalisme. » Nous l'avons nous-même laissé entendre dans l'art. « *Science des anges* », (*D.T.C.*, XIV, 1623).

Dans l'explication thomiste, comment les espèces intelligibles, infusées par Dieu aux esprits dès leur origine peuvent-elles représenter les événements à venir ? Il faut bien admettre que, si les espèces, dès l'origine, contiennent la représentation des événements futurs, cette représentation ne se développe devant l'intelligence angélique qu'au fur et à mesure de la réalisation de ces événements. Certains thomistes concèdent qu'alors se produit dans les espèces intelligibles elles-mêmes une certaine modification, tout au moins modale ; mais, plus communément, on estime que la modification se tient tout entière dans l'objet : « Quand quelque chose commence à être présent, l'ange a une nouvelle connaissance de cette réalité, non pas qu'une modification se produise en lui, mais parce qu'elle se produit dans l'objet, en lequel se trouve désormais une réalité qui n'existait pas auparavant » (S. Thomas, *Quodl.* VII, a. 3). S. Thomas opine que l'élément nouveau qui intervient ici pour manifester le changement survenu comporte une lumière nouvelle permettant à l'ange de s'élever, avec les mêmes espèces infuses, à une connaissance plus parfaite...

Les objets singuliers sont cependant connus dans leur individualité même... La thèse de S. Thomas (Iª, q. 57, a. 2) est que l'ange connaît les particularités des êtres par les espèces générales elles-mêmes qui représentent non seulement leur nature commune, mais même leurs caractères individuels.

On conçoit par là que l'espèce infuse ne puisse représenter les futurs contingents : l'ange n'en aura donc qu'une connaissance plus ou moins conjecturale, selon que les déterminations libres des créatures, objet de la connaissance angélique, seront plus ou moins indiquées dans les manières d'agir habituelles des dites créatures (Id., a. 3).

Connaissance intellectuelle répondant au déroulement extérieur des événements selon les lois d'une psychologie dont la nature nous échappe et cela en raison des virtualités renfermées dans les idées infusées par Dieu dès l'origine aux esprits purs, telle nous apparaît, dans l'hypothèse thomiste, la science que l'ange possède des choses existant en dehors de lui.

Les espèces ont été infusées à l'ange dès le premier instant de son existence, mais plus parfaites chez l'ange supérieur, plus confuses chez l'ange de rang inférieur. Celui-ci d'ailleurs peut être illuminé par celui-là, ce dernier lui faisant connaître distinctement une vérité confusément contenue dans son espèce infuse. Sur quoi portait la connaissance des anges dès le premier instant de leur existence ? Quelle était l'étendue de cette connaissance dans l'ordre des choses naturelles ? Il est impossible de le préciser. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que, dans l'ordre naturel, la connaissance angélique dépasse singulièrement celle des hommes. Et les démons n'ont pas perdu, par leur chute, cette connaissance, et ce moyen de connaissance.

* *

A ne considérer que la psychologie de la connaissance angélique on serait tenté de souscrire aux conclusions de notre correspondant ; mais celui-ci a laissé de côté la psychologie de la volonté angélique. Or l'action de l'ange, dans le sens du bien, pour les bons anges, comme dans le sens du mal pour les démons, peut s'exercer sur l'âme et sur le corps de l'homme. S. Thomas envisage une quadruple influence : sur l'intelligence, la volonté, l'imagination, les sens (Iª, q. 106, art. 1-4) :

L'analyse de ces quatre aspects de l'action angélique sur les facultés cognitives de l'homme ramène essentiellement cette action à une influence primordialement exercée sur les sens et sur l'imagination, toute connaissance humaine ayant son principe dans la sensation ou l'image. Ce qui peut se faire d'une double manière : ou par mode de manifestations extérieures, ou par mode de représentations imaginatives (*De veritate*, q. 11, a. 2 ; *De malo*, q. 16, a. 12). Le premier mode implique une certaine intervention extraordinaire de l'ange, le second lui convient en propre. C'est en agissant sur l'imagination que l'ange provoque naturellement des pensées dans l'intelligence de l'homme...

L'intelligence subtile de l'ange lui fait deviner le processus des réactions de l'intelligence sur la volonté humaine. Il peut ainsi exercer sa puissance sur nos facultés affectives pour y éveiller, s'il est bon, des attraits pour le bien, s'il est mauvais, des tentations troublantes. Mais l'action de l'ange ne fait que *disposer* la volonté humaine à l'élection par mode de *persuasion* ; jamais, dans le cours normal de l'existence humaine, la volonté angélique n'aura assez d'emprise sur notre volonté pour la contraindre pour ainsi dire nécessairement au bien ou au mal... (Iª, q. 105, a. 4 ; q. 106, a. 2 ; cf. *D.T.C.*, XV, 3381).

C'est à ce point de vue qu'il faut se placer pour apprécier à leur juste valeur les recommandations de cacher au démon certaines choses en ne les manifestant pas. Le démon, en effet, peut intervenir dans notre vie morale d'une manière insensible, ne tombant pas sous l'expérience, en agissant, comme on l'a dit, sur le composé humain, corps, imagination, sensibilité, pour provoquer ou renforcer certains actes, certaines représentations, certains appétits, sources d'illusions, de tentations et, pour certains tempéraments, de fautes. Ce que nous devons donc chercher à cacher au démon, ce sont précisément les tendances de notre sensibilité ou de notre imagination, afin de ne pas lui don-

ner prise sur elles. Prudence surnaturelle... Mortification nécessaire...

Quant à ce que le démon peut connaître de Notre-Seigneur, nous ne sommes plus dans l'ordre naturel. Il s'agit d'une connaissance d'ordre surnaturel. Des questions sont posées à ce sujet, qui ne doivent pas nous étonner.

S'il est vrai que les anges ont été instruits du mystère de l'Incarnation dès leur création, comment les démons peuvent-ils hésiter dans l'évangile sur l'identité divine de Jésus-Christ ? (cf. Matth., IV, 3 ; Luc, IV, 3). Comment surtout S. Paul pouvait-il écrire que « s'ils eussent connu (le Christ), ils (les chefs juifs, mais aussi les démons qui leur ont inspiré leur crime) n'auraient jamais crucifié le Seigneur de gloire » ? (I Cor., II, 8).

Ces questions sont pour S. Thomas l'occasion de préciser sa pensée. Sans doute, le mystère du « royaume de Dieu » accompli par le Christ a été connu de tous les anges, d'une certaine manière dès le début, mais plus spécialement à partir du moment où ils ont été béatifiés par la vision du Verbe. Or les démons n'ont jamais eu ce privilège. Par ailleurs tous les anges n'ont pas connu complètement ce mystère, ni même à un degré égal. A plus forte raison donc les démons n'ont-ils pas connu pleinement le mystère de l'Incarnation, tandis que le Christ vivait en ce monde : « Ils ne l'ont connu, écrit S. Augustin, qu'à titre d'objet de crainte par certains effets d'ordre temporel et certains signes plus ou moins clairs de sa présence. » C'est en raison de cette connaissance imparfaite dubitative que les démons ont pu travailler à faire crucifier le Seigneur de gloire. (*D.T.C.*, XIV, 1625-26).

En terminant, on peut faire allusion à la singulière affirmation de S. Ignace d'Antioche, mentionnée, sinon reprise par S. Jérôme : S. Joseph aurait été choisi pour devenir l'époux virginal de Marie *ut partus ejus celaretur diabolo, dum eum putat non de virgine, sed de uxore generatum.* S. Thomas, expliquant cette affirmation parle d'une limitation imposée par Dieu lui-même... à la connaissance diabolique. Si notre correspondant est un *très vieil* abonné, qu'il veuille bien consulter notre *très ancien* article sur saint Joseph, 1921, p. 535-537.

A. MICHEL.

Un aspect de la pauvreté religieuse

Q. — Un religieux ayant fait vœu de pauvreté est aumônier militaire et peut disposer des honoraires, etc., qui lui sont donnés ! il doit subvenir à ses besoins. Il achète un billet d'une loterie : dépense minime de l'ordre de 100 fr. par exemple. En l'achetant il espère évidemment gagner un lot, même le gros lot ! Il se dit qu'il donne ce billet, selon une proportion qu'il fixe, à des personnes de sa famille et à des œuvres, avec la réserve toutefois que si le lot gagné est d'importance minime ou relative (jusqu'à p. ex. 10.000 fr.) il le gardera, quitte à faire la charité sans faire vraiment un « don ».

Son billet gagne... le gros lot : 2 millions de francs. A-t-il le *droit* de donner cette somme comme il l'avait prévu ? (sans demander aucune permission évidemment).

R. — En vertu du vœu de pauvreté, tout ce que le religieux acquiert par son activité personnelle ou en vue de l'Institut est acquis à celui-ci. Et la Cong. des Religieux a précisé que tout ce que les religieux soldats liés par des vœux reçoivent à l'occasion du service est acquis de plein droit à l'Institut. S'ils disposent de l'argent dû à l'Institut, ils sont tenus à restitution.

De plus, le religieux renonce à faire, en pleine indépendance, acte de propriété sur un bien matériel quelconque, sans autorisation au moins légitimement présumée de son Supérieur. S'il s'agit d'un religieux à vœux solennels, il perd même la capacité d'acquérir ou de posséder à titre personnel.

En conséquence : le religieux aumônier, qui a reçu de ses supérieurs le pouvoir de disposer de sa solde pour ses besoins, peut sans doute faire des cadeaux convenables à sa situation. Rien ne l'empêche de faire cadeau d'un billet de la loterie nationale. Il fait un cadeau qui rentre dans les dons convenables : rien, si le billet n'est pas gagnant ; beaucoup... hypothétiquement, si le billet gagne le gros lot. Mais il n'a pas le droit de se réserver la disposition du lot...

S'il se réserve la disposition du lot éventuel : 1° il pèche contre la pauvreté, en intention du moins ; 2° si le lot sort, le religieux à vœux solennels ne fait pas sien le montant du lot qui est acquis à l'Institut, et en conséquence il ne peut en disposer sans injustice envers l'Institut et sans faute contre la pauvreté ; 3° le religieux à vœux simples acquiert également ce lot à l'Institut et ne peut non plus en faire un libre usage.

En d'autres termes, le religieux doit renoncer à faire espérer une chance matérielle par un acte de *disposition personnelle* portant sur une somme pour laquelle il n'a pas obtenu l'autorisation de ses supérieurs.

La solution peut apparaître bizarre : elle est une conclusion inéluctable des principes posés. Et elle se comprend fort bien : autre chose de faire un petit don aléatoire, autre chose l'intention de se réserver une sérieuse gratification due à son habileté ou à sa chance...

F. CLAVEQUIN.

Sur la manière de recevoir la Communion

Q. — 1° Vous faites bien de maintenir l'institution de la table de communion (*Ami*, 8 novembre 1956, p. 682). Même du simple point de vue matériel, on se plaint, là où elle est supprimée, de la difficulté pour les gens qui n'ont plus 15 ans, de se relever sans point d'appui : j'en ai vu qu'il faut soutenir par les soins des voisins.

2° Que penser par ailleurs de ceux qui veulent que désormais on communie comme pour l'offrande, en se présentant seulement et successivement *debout*, sans génuflexion, pour recevoir N.-S., comme on reçoit une image ?

3° Que penser enfin et surtout de la pratique de ce curé qui a décidé qu'à tel jour de fête — communion solennelle par exemple — ce serait *lui-même qui porterait la sainte communion dans les rangs des fidèles*, qui n'auraient plus à se déranger. On veut montrer ainsi qu'il est *normal* de communier à la messe, *anormal* de ne pas le faire. Très bien ; mais réfléchit-on qu'on avilit les choses saintes en supprimant les formes traditionnelles du respect et de l'adoration et qu'on s'expose à « Sanctum dare canibus » ?

R. — 1° Votre remarque est fort judicieuse. Pour donner plus de poids encore à notre article de l'année dernière, nous transcrivons ici le n° 46 du *Directoire pour la pastorale de la messe :*

« Il est conforme à la meilleure tradition chrétienne d'entourer le sanctuaire d'une clôture qui marque son caractère sacré. Sans doute cette clôture doit-elle être simple et de proportions modestes. Mais on aurait tort de la supprimer, ou de transformer l'appui de communion en une table proprement dite : la vraie Table Sainte, c'est l'autel lui-même. L'obligation du plateau de communion ne supprime pas celle de la nappe, qui est signe du banquet communautaire et de son union au sacrifice de l'autel. »

2° La communion doit être reçue *à genoux :* l'*Ami* l'a rappelé plusieurs fois au cours de ces dernières années, soit dans ses colonnes, soit par lettres individuelles. Ici encore, nous citerons le *Directoire* n° 121 :

« ...A moins de difficultés provenant de l'affluence ou de la disposition des lieux, les fidèles reçoivent la communion à genoux, les femmes doivent se présenter la tête couverte. La formule prescrite *Corpus Domini*, etc., sera toujours dite, et en latin, pour chacun des communiants. Si des usages différents s'étaient introduits ici ou là, ils doivent être proscrits ».

Le *Directoire* donne en référence le Rituel, tit. V, ch. I, n° 3, dont voici le texte d'après la I^{a} editio post typicam, 21 nov. 1953 : « ...populum sæpius admonebit (parochus) ...ut, præmissa sacramentali confessione et servato jejunio eucharistico, omnes *utroque genu flexo* Sacramentum humiliter adorent ac reverenter suscipiant... »

Il est nécessaire de préciser que la S. C. des Rites a rappelé, le 18 juillet 1942, que celui qui vient recevoir le corps du Christ doit faire la génuflexion *avant et après* la communion.

3° Ici encore, les passages cités du *Directoire* montreront que la pratique inaugurée par le curé en question n'est pas conforme aux règles et doit être abandonnée. Les inconvénients signalés par notre éminent consultant ne sont pas chimériques. Il est normal de communier chaque fois qu'on assiste à la messe. Mais les assistants, surtout un jour de fête comme la communion solennelle, sont-ils tous dans les disposition voulues ? Et comment le curé fera-t-il les distinctions nécessaires ? Que ceux qui désirent communier fassent donc le petit effort nécessaire pour s'approcher de la « table » de communion. La procession de la communion n'est pas d'institution récente dans l'Eglise, que nous sachions ; on n'a donc pas à la supprimer (évidemment, dans la grande majorité des cas : nous n'envisageons pas ici une messe de malades, comme à la grotte de Lourdes).

JURISPRUDENCE

Catéchisme aux élèves de l'Ecole publique dans les locaux de l'Ecole privée

Q. — Est-il permis de donner l'Instruction Religieuse, de faire le catéchisme aux élèves de l'Ecole Primaire publique dans les locaux de l'école privée ?

R. — Pour étrange que soit une telle question, il n'est pas sans intérêt de rechercher une réponse juridiquement fondée. Ce sera donner réponse à quelques desiderata qui nous ont été exprimés récemment.

I. — *Les textes législatifs et réglementaires*

1° La loi du 28 mars 1882 (article 2) a déclaré que les écoles primaires publiques doivent vaquer « un jour par semaine en outre du dimanche afin de permettre aux parents de faire donner s'ils le désirent à leurs enfants l'instruction religieuse *en dehors des édifices scolaires* ».

Il est bien évident que le législateur vise ici les seuls édifices scolaires de l'Enseignement Public. C'est une conséquence directe de la laïcité de l'Enseignement, qui interdit désormais à l'instituteur de dispenser une instruction religieuse et à fortiori à un ministre du culte ou à un catéchiste délégué par lui, de pénétrer dans l'école à cette fin les jeudi et dimanche.

Le Ministre de l'Instruction publique Chaumié, dans sa circulaire du 9 avril 1903, § 11 [1], a pris la peine d'ailleurs de fournir à cet égard des précisions :

« L'instituteur, écrit-il... ne peut faire répéter (le catéchisme) ni pendant les heures réglementaires de l'école qui doivent être consacrées intégralement à l'enseignement fixé par les programmes [2], *ni dans les locaux affectés à cet enseignement.* »

Il ressort donc du texte de loi, de même que des travaux préparatoires [3], que le législateur n'a eu

[1] *Code Pichard de l'Instruction primaire*, par M. L. SCHWARTZ. Hachette, p. 461.

[2] *Bull. Société Générale d'Education et d'Enseignement*, 1921, p. 517, citant *Revue de l'Ecole*, 27 nov. 1921, p. 110. La circulaire ministérielle du 2 nov. 1882 reconnaît à l'instituteur le droit de donner « en dehors des heures de classes et des *locaux scolaires* telles leçons qu'il juge convenable, sans excepter les répétitions du catéchisme, quelques inconvénients que puisse avoir cet usage de sa liberté ».

[3] *Ami du Clergé* (« *Jurispr.* », t. V, 13, janv. 1904, p. 204). Déclaration de Jules Ferry au Sénat : « La question du local est tout à fait secondaire. Oh ! si elle était à mes yeux. une question principale, je ne serais pas à cette tribune pour vous demander d'adopter la rédaction votée par la Chambre des Députés. Si je croyais que l'enseignement du catéchisme fût impossible en France en dehors des conditions formulées par l'amendement de l'honorable M. Wadington, je ne combattrais pas cet amendement. Non ! car le Gouvernement apporte dans toutes ces matières une entière bonne foi. Il veut l'école libre, l'école neutre ; il veut l'école affranchie ; parmettez-moi le mot : il veut l'école laïque ; mais il entend faciliter par tous les moyens en son pouvoir, l'exécution, l'accomplissement de ce vœu de tant de familles françaises qui, comme vous avez raison de le dire, entendent que leurs enfants reçoivent comme une sorte de sacrement à la fois civil et religieux, la première communion.

Oui ! nous connaissons cette disposition des populations françaises : elle est tout entière et absolument conforme aux sentiments de cette nation qui, il ne faut pas cesser de le redire, est aussi énergiquement anticléricale qu'elle n'est pas antireligieuse.

L'irréligion d'Etat, le fanatisme à rebours nous les repoussons autant que vous ; je l'ai répété à satiété jusqu'à fatiguer l'une et l'autre Chambre et je n'ai jamais rencontré, dans une Chambre comme dans l'autre, que des applaudissements quand j'ai dit qu'aux yeux du Gouvernement l'irréligion d'Etat ne doit pas prendre la place de la religion d'Etat.

Donc, si l'usage commun du local scolaire était à mes yeux une condition nécessaire de l'enseignement religieux réservé aux ministres du culte, je ne vous engagerais pas à voter la rédaction adoptée par la Chambre des Députés...

Et si l'on vient nous signaler des églises dans lesquelles il y aurait inconvénient à réunir les enfants, des églises où ils se trouveraient dans de mauvaises conditions, ou qui manqueraient de mobilier nécessaire,

en vue l'interdiction du catéchisme que dans les locaux de l'école publique. D'ailleurs si cet art. 2 avait compris dans sa prohibition les locaux de l'école privée pour les enfants de l'école publique [4], la question que nous posons dans notre titre serait sans objet et devrait, sans doute aucun, recevoir une réponse catégoriquement négative.

2° La loi du 9 décembre 1905 (art. 30) tout en se référant à l'article 2 de la loi de 1882 interdit seulement le catéchisme aux enfants de l'école publique pendant les heures de classe, sans soulever la question des locaux où serait dispensé cet enseignement religieux.

3° Les textes réglementaires qui ont traité de l'instruction ou de la pratique religieuse des enfants et élèves de l'Enseignement primaire en ont déterminé les conditions, en considération des horaires scolaires, mais ne leur ont en aucune manière interdit le catéchisme dans les locaux de l'école privée [5].

II. — *L'interdiction provient de circulaires ministérielles*

Ce sont les deux ciculaires du Ministre des cultes, en date du 29 janvier 1890 et du 12 décembre 1892 qui ont interdit de faire le catéchisme aux élèves des écoles publiques, dans les locaux de l'école privée.

Chaumié, Ministre de l'Instruction Publique, reprend cette interdiction dans sa circulaire du 9 avril 1903 (§ 11) :

« Parfois, écrit-il, ... le curé, au lieu de réunir les enfants pour le catéchisme dans l'église ou ses dépendances immédiates, les force à recevoir l'enseignement religieux dans le local de l'école privée. L'instituteur ne doit pas le permettre. Une circulaire du Ministre des Cultes en date du 29 janvier 1890 invite d'ailleurs *les Préfets à rappeler aux ecclésiastiques qu'il leur est défendu de faire le catéchisme dans un local autre que l'Eglise et ses dépendances immédiates*. »

Remarquons en premier lieu que le Ministre de l'Instruction Publique sans porter une interdiction explicite et de sa propre autorité [6] s'en remet à l'instituteur public [7] et lui fait un devoir de « ne... pas permettre » au curé de tels agissements comme si celui-ci avait à obtenir de lui une telle autorisation pour des enfants qui, comme on le verra ci-après, ne sont plus sous sa garde, sa responsabilité lorsqu'ils sont hors de l'école publique.

Remarquons encore que le Ministre de l'Instruction Publique se contente d'invoquer l'interdiction portée par le Ministre des Cultes dans les circulaires de 1890 et 1892. Nous voici donc non plus seulement en « droit scolaire », mais en « droit cultuel », au cœur d'une contradiction, selon laquelle, en matière scolaire l'Etat est laïque car « l'instituteur n'a ni qualité ni compétence pour donner à la place du curé ou de son préposé l'enseignement du catéchisme » (Circulaire du 9 avril 1903, § 11) ; dans le domaine cultuel et ecclésiastique, au contraire, l'Etat n'a pas renoncé à sa compétence en adoptant la laïcité que proclamera la loi du 9 décembre 1905.

Or le catéchisme, l'instruction religieuse est considérée comme un acte cultuel qui doit normalement s'effectuer dans l'église ou ses dépendances. M. Ferry cité plus haut n'envisageait pas un autre lieu pour l'accomplissement de cet acte par les élèves de l'école publique.

Tout cela s'explique fort bien à l'époque de ces circulaires, sous le régime concordataire. La réglementation issue du Concordat et des Articles Organiques régissait le culte tant public que privé (Art. Org. 44 et Décret 22 nov. 1812). Mais surtout l'article 294 du Code Pénal était ainsi conçu : « Tout individu qui sans la permission de l'autorité municipale aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de 16 à 200 fr. »

Par conséquent si le Ministre de l'Instruction Publique est sans compétence en vertu de la laïcité de l'Enseignement Public depuis la loi du 28 mars 1882, pour fixer ou interdire aux prêtres les lieux où ils peuvent exercer leur ministère, son collègue le Ministre des Cultes reste ici dans sa pleine compétence et n'a pas manqué, comme les tribunaux d'ailleurs, de faire application de cet article du Code Pénal entre le Concordat et la Séparation.

M. Chaumié, Ministre de l'Instruction Publique l'explicite fort bien dans la phrase précitée de sa circulaire du 9 avril 1903, que nous avons soulignée :

— le Ministre des Cultes invite les Préfets à rappeler aux ecclésiastiques une défense ;

— cette défense interdit le catéchisme ailleurs qu'à l'église.

Est-il besoin d'ajouter que le Ministre pouvait *légalement* rappeler à l'archevêque d'Aix en quoi devait consister l'enseignement du catéchisme et

eh bien ! nous ferons tout pour concilier le bien-être des enfants avec l'exigence du local religieux : je vous déclare ici que l'administration se prêtera de tout son pouvoir à toutes les mesures qui pourront rendre meilleurs ou plus commodes les locaux consacrés à l'enseignement religieux... »

[4] La prohibition ne concerne pas, cela va sans dire, le catéchisme aux élèves de l'école privée dans les locaux de celle-ci, le même article de la loi de 1882 disposant explicitement que « l'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées ».

[5] Le Règlement scolaire modèle du 18 janvier 1887 (ayant valeur d'arrêté), dans son article 5, modifié par arrêté du 9 février 1925, n'admet l'envoi des enfants « à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe », sauf dans la semaine précédant la 1re Communion.

L'arrêté du 18 août 1920, qui a en vue la pratique religieuse des élèves internes (?) des Ecoles Primaires Supérieures et des cours complémentaires, n'a pas envisagé la question des locaux d'instruction religieuse, non plus que l'arrêté du 27 juin 1945 qui concerne d'ailleurs l'instruction religieuse des élèves du second degré.

[6] La circulaire du Ministre de l'Instruction Publique du 18 décembre 1924, qui pourtant vise la fréquentation du catéchisme par les élèves de l'école publique, et leur départ de la classe avant la fin ou leur retard à y arriver, par suite de l'horaire du catéchisme, ne parle pas de la question des locaux de l'école privée.

[7] D'après le contexte il s'agit bien de l'instituteur public, dont les élèves recevraient l'enseignement religieux dans les locaux de l'école privée et non pas de l'instituteur privé chargé par le ministre de l'Instruction Publique de « ne pas permettre » au curé d'y faire le catéchisme !

aux curés de Paris « ce qui peut ou ne peut être sujet de prédication » ? [8]

En tout cas, depuis la Séparation, l'Etat a renoncé également à sa compétence en matière cultuelle, par l'effet de la loi du 9 décembre 1905 dont l'article 44, 5° a explicitement abrogé cet ancien article du Code Pénal. Désormais, sous les réserves des exigences de l'ordre public (art. 1, loi 1905), et comme l'a répété à l'envi depuis 1905 une jurisprudence particulièrement abondante, le curé exerce son ministère, organise le culte où et quand il veut, dans les conditions arrêtées par lui seul, à l'exclusion de toute immixtion ou même d'apparence d'immixtion de la part des autorités civiles quelles qu'elles soient.

Or la Cour de Cassation a affirmé sans ambages que le catéchisme, l'instruction religieuse constitue bien un acte pleinement cultuel [9] relevant par conséquent entièrement de la compétence exclusive du prêtre. C'est ainsi encore que la Cour Suprême [10] considère le presbytère comme local « professionnel » du curé, parce que celui-ci « y exerce son ministère sacerdotal » en y « réunissant les enfants pour l'enseignement du catéchisme ».

En résumé, force est de constater dès lors que les circulaires de 1890, 1892, 1903, antérieures à la Séparation, n'ont plus aucune base légale, aucun fondement dans un texte législatif ou réglementaire [1]. Depuis l'abrogation par la loi de 1905 de l'article 294 précité du Code Pénal et d'une manière générale depuis que l'Etat a renoncé à sa compétence en matière cultuelle, le prêtre ou les catéchistes accrédités par lui jouissent de la plus entière liberté d'organiser le catéchisme et du pouvoir de dispenser l'enseignement religieux dans les conditions et les lieux qui leur conviennent.

III. — *L'arrêt du* 6 *juillet* 1910 *du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique*

La seule décision contentieuse que nous connaissons en cette matière provient du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique du 6 juillet 1910 [2].

Cette juridiction a conclu qu'une institutrice privée avait commis une « faute grave » pour avoir reçu dans une classe enfantine annexée à son école des enfants de moins de 4 ans et « une autre faute grave en autorisant dans une pièce de l'immeuble scolaire dont elle est responsable, le desservant de la paroisse à donner des répétitions de catéchisme aux élèves des écoles publiques et des écoles privées. » Le Conseil Supérieur lui inflige pour cette double faute une seule et même « peine de censure ».

Au visa de l'arrêt, on relève les textes législatifs et réglementaires [3] concernant les obligations et sanctions contre les institutions privées, les règles procédurales en pareil cas, mais pas un seul texte interdisant l'enseignement religieux aux enfants de l'école publique dans les dépendances de l'école privée. En revanche, le Conseil invoque la circulaire du 12 décembre 1892 du Ministre des Cultes, mais non pas celle du 9 avril 1903 du Ministre de l'Instruction Publique, ce qui, on en conviendra, apparaît tout de même assez étrange en l'espèce.

L'examen au fond de cette décision ne laisse pas d'autre part de conduire à des constatations aussi étranges. — L'institutrice en cause a commis non seulement une « faute » mais encore une « faute grave » ? C'est vite dit, semble-t-il. La « faute » en Droit français, si vaguement soit-elle décrite dans les articles 1382-1383 du Code Civil, correspond néanmoins à une notion suffisamment précise pour que le juge trouve dans le fait, ou l'acte posé, une négligence, une imprudence, une inattention dont la preuve incombe à la victime de cet acte préjudiciable.

Toute faute imputable suppose, en effet, réparation et indemnisation de la part de la personne responsable de l'acte fautif.

Pour engager la responsabilité civile, il faudrait prouver une faute portant un dommage matériel ou moral aux enfants, à leurs parents. Par hypothèse il n'y a aucune atteinte à la liberté de conscience puisque ces enfants de l'école publique viennent au catéchisme avec le consentement de leurs parents. Nous supposons, évidemment, que le catéchiste se gardera bien de toute attaque contre l'Enseignement Public ou sa fréquentation par les enfants, et de toute sollicitation directe ou indirecte en vue de recruter des élèves pour l'école privée parmi les enfants de l'école publique.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, puisqu'aucun texte légal ne porte cette interdiction, on ne voit pas comment cette responsabilité serait engagée et sanctionnée. *Nulla pœna sine lege.* Quant à engager la responsabilité pénale au titre des dispositions générales des art. 1382-1383 du Code Civil, il serait indispensable de démontrer l'imprudence, la négligence, en un mot la *faute* du directeur de l'école libre ou catéchiste.

En réalité, le Conseil Supérieur, incompétent en matière civile et pénale, a statué en juridiction disciplinaire pour faute professionnelle en invoquant selon les débats, paraît-il, « la concurrence déloyale ». Le grief ne semble pas fondé si comme nous l'avons dit, le catéchiste s'abstient de toute sollicitation et de toute apparence de sollicitation auprès des enfants ou de leurs familles.

D'autre part, si l'on analyse l'article 41 de la loi du 30 octobre 1886 en vertu duquel le Conseil Supérieur a statué, on s'aperçoit que le fait pour un instituteur privé de permettre à un prêtre de faire le catéchisme dans les locaux de l'école privée à des enfants de l'école publique constitue à l'encontre de l'instituteur « une faute grave dans l'exercice de ses fonctions » comme le serait une faute « d'inconduite ou d'immoralité ».

Contrairement au principe selon lequel le droit pénal doit être interprété restrictivement, le Conseil Supérieur semble bien avoir statué extensivement en assimilant, un fait en soi irréprochable mo-

[8] Cf. *L'Eglise Catholique en Régime Français de Séparation.* T. I, p. 280, de M. le chanoine J. Kerlévéo.

[9] S. 1910, 1, 276 ; Cours de Cassation, 6 nov. 1909, au *DP* 1910, 1, 377 ; Rapp. Cons. Mercier et note G. Le Poitevin. — S. 1910, 1, 277 ; Cass. 23 déc. 1910.

[10] *Doc. Cath.* 1923, t. x, col. 288-289 ; Cass., 7 juillet 1923.

[1] Sur le caractère non règlementaire des Circ. minist., cf. Conseil d'Etat arrêt 9 avril 1954.

[2] Schmit, *Recueil des arrêts du Conseil Supérieur de l'Instruction Publique*, 4e série, p. 237.

[3] Loi du 30 octobre 1886, art. 41 ; Décr. 4 déc. 1886, art. 12 ; Décr. 18 janv. 1887, art. 2 et 15.

ralement, à une faute professionnelle aussi lourde par exemple que la négligence grave, les coups, blessures aux élèves et aussi lourde surtout que les deux autres fautes réprimées par le même article de loi, l'inconduite, l'immoralité qui sont de la part du maître et en fonction de sa charge à l'endroit de ses élèves, des fautes caractérisées et intrinsèquement mauvaises.

Pour une juridiction ce n'est plus punir que de punir sans proportion avec la faute, car punir au-delà de la limite permise par la loi c'est mal punir et donc illégalement. En tout cas, le Conseil Supérieur [4] dont l'arrêt est postérieur à la loi du 9 décembre 1905 n'a pas pris en considération la condition nouvelle de l'exercice du Culte (dont, encore une fois, fait partie le catéchisme) en régime de Séparation. Aussi cet arrêt apparaît-il comme une affirmation, bien plus que comme une décision fondée en droit sur un texte légal quelconque.

IV. — *Les élèves de l'école publique recouvrent leur liberté en dehors de l'école publique et ne sont plus sous la garde de l'instituteur*

L'article 9 du Règlement scolaire modèle du 18 janvier, dispose en ces termes non équivoques :

« Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

Les enfants qui prennent le repas à midi à l'école mais qui sont autorisés par leurs parents à quitter l'école avant ou après le repas sont considérés comme *rendus à leur famille pendant leur absence.* »

Il découle de ce texte sans conteste, que tel est bien le cas avant la classe du matin, dans l'interclasse de midi, après la classe du soir, à fortiori le jeudi et le dimanche, et pendant les vacances. L'enfant qui se trouve dans ces conditions hors de l'école n'est plus sous la garde, la surveillance et la responsabilité de l'instituteur public. Il passe juridiquement sous la garde, la surveillance et la responsabilité de sa famille et il n'y a là rien que de très normal.

Il en est de même affirme le Ministre de l'Education Nationale [5] pour un élève de l'école publique qui dans l'intervalle des classes du matin et de l'après-midi, assiste à une leçon de catéchisme. D'une manière générale, en effet, vient de le réaffirmer le Ministre [6] au sujet des accidents à la sortie des écoles publiques « le devoir de surveillance des membres de l'enseignement cesse dès que les élèves ont quitté les locaux scolaires et *sont rendus juridiquement à la garde de leur famille* ».

Dans ces conditions, il serait tout de même par trop étrange que l'instituteur ou l'agent du service public ou le Ministre puisse limiter les initiatives des familles pendant un espace de temps où celles-ci sont pleinement responsables des accidents arrivant à leurs enfants ou causés par eux, et où l'administration affirme, à juste titre d'ailleurs, les ignorer.

Il y a enfin une atteinte à la liberté individuelle, « d'aller et de venir », si le Ministre de l'Education Nationale instaurait l'école privée en « lieu interdit » pour les élèves de l'école publique, sans que nous prenions la peine d'invoquer la « cruauté » d'une telle prohibition obligeant les enfants pendant l'hiver par exemple, au sortir des classes chauffées de l'école publique à aller pendant la durée du catéchisme, dans une église généralement non chauffée et bien souvent glaciale.

J. Kerlévéo
Docteur en Droit.

[4] *Le livre des instituteurs*, par M. Soleil, éd. 1948, p. 291 et les règlements scolaires publiés en 1952, maintiennent aussi l'interdiction du catéchisme aux élèves de l'école publique dans l'école privée.

[5] *J. O.* 22 mai 1953 ; Débats CR, p. 1075 ; R. M., n° 4221.

[6] *J. O.* 30 avril 1957, Débats A. N., p. 2320 et 2331, R. M. n° 5601.

Droit de reprise et caractère professionnel de l'appartement d'un vicaire

L'*Ami du Clergé* s'est avisé d'un arrêt *Mouchot* contre *Lécuyer*, rendu le 20 décembre 1956, par la Cour de Cassation (Chambre civile, section sociale), en une affaire de congé et de droit de reprise, sur la base de l'art. 173 du Code de procédure civile et des articles 19 à 22 de la loi du 1er septembre 1948. L'enjeu du litige était, selon le pourvoi formé contre le jugement du Tribunal de la Seine, 17 juin 1953, la reconnaissance ou le déni du « caractère professionnel » du loyer occupé par l'abbé M., vicaire de la paroisse de Saint-Pierre de Montmartre. Celui-ci s'opposait au droit de reprise de son appartement par le propriétaire, en raison de son « caractère professionnel ». Le Tribunal civil ayant refusé de reconnaître ce caractère, pourvoi avait été interjeté devant la Cour de Cassation.

* *

A. — Des trois moyens repris ou nouveaux, la Cour de Cassation a limité le sort : — Du premier [1], attendu qu'en l'espèce, il n'impliquait aucune atteinte à la technique, c'est-à-dire à l'obligation traditionnelle d'énoncer, avant toute défense au fond, et à peine de nullité d'ordre public, les conditions susceptibles de « nuire aux intérêts du locataire » (Cf. Cass. req., 30 janvier 1939, *Dalloz* 39-47 ; ...Cass. 5 décembre 1952, *Bull. civ. Cass.* 52, IV, n° 894, p. 630, *Semaine jurid.* 53, art. 7571; 24 avril 1953, Bosquet, *Bull.*, IV, n° 892, p. 641, *Dall.* 52-645, *Sem. jur.* 53, art. 7531 ; 5 novembre 1953, Lafourcade, *Bull.* n° 485, p. 471, ... 12 juillet 1956, Despoux, *ib.* IV, n° 663, p. 496) ; — Non moins du deuxième [2], « parce que dans la signification de l'acte extrajudiciaire, rien n'était ou n'apparaissait contraire » à la systématisation instituée par la jurisprudence, de l'appréciation des besoins de l'éventuel bénéficiaire de la reprise (Cf. Cass. 25 juillet 1953, Antoniadis, *Bull. civ.* IV, n° 493, p. 357) — compte pouvant être tenu de « circonstances exceptionnelles » (24 juillet 1952, *ib.*, n° 639, p. 357), ou d'événements certains, mais

[1] Le congé ne contenait pas le nom du propriétaire logeant le bénéficiaire de la reprise.

[2] Le motif de la reprise — futur mariage du fils du propriétaire — n'était pas encore actuel.

non immédiats, de telle sorte que, légitimement, un « intérêt familial démontré peut être considéré » et retenu (Cf. au *Dalloz*, 53-632, une note s. l'arrêt Cass. 21 juillet 1953, Lefevre). — Du troisième [3] au contraire, l'originalité était très réelle, au point de susciter une controverse, du moins de prêter sens ou raison à une immédiate observation critique.

B. — Il serait, peut-être, tout d'abord, quelque peu aventureux de découvrir à l'arrêt *Mouchot*, en sa troisième partie, un précédent, une identité de cas avec une décision, en date du 3 juillet 1923, de la Commission supérieure de cassation, portant refus à un curé-doyen (de Pougues) de la prorogation quinquennale qu'avait ci-devant instituée une loi récente du 31 mars 1922. Le texte en est rapporté par la *Documentation catholique*, t. x, 1923, col. 287 ; il n'y est assorti d'aucun commentaire, non plus que par l'abbé Jean de Kerlévéo, en son livre : *L'Eglise catholique en régime français de séparation*, t. I; *L'occupation des églises...*, 1951, p. 204. Le détail du cas y est fort imprécis, touchant le fait et les finalités de la location : presbytère, salles de réunion, conférences ou œuvres annexes de la vie paroissiale ? ou but tout personnel, ès-qualité ? Outre un visa des articles de lois de mars 1918 et 1923, il n'est que cette formule tranchante : « La fin purement spirituelle de la fonction (de l'abbé *Dausse*) fait obstacle à la destination professionnelle », et la conclusion s'ensuit d'un grief de fausse interprétation et de violation de la légalité [4].

Toujours est-il qu'il est des terminologies formelles, à allure déjà malaisée en soi, qui, face aux faits et aux contingences, mettent parfois en grand embarras, et souvent même en question, leur authentique explication et leur redressement (Rf. à propos des idées de laïcité et d'égalité d'avantages, les observations de Jean Radouant, *Incertitudes...* dans les *Etudes*, 1946, p. 849 et Chronique au Dalloz 1949, p. 137 ; J. Delpech, dans l'*Ami du Clergé*, n° 29, septembre 1955, p. 597).

C. — A l'arrêt *Mouchot*, la décision de la Cour suprême, valorisant en forme juridique le rapport de l'huissier commis par le premier juge, semble mettre comme une toile de fond l'idée d'une « activité normale, régulière, principale ». Ce faisant, a-t-elle dégagé, considéré, admis et réservé certain aspect qui, dans le cours de la vie et de l'exercice ordinaire du ministère sacerdotal, échappe peut-être à certain esprit laïc : celui de l'oraison, récitation ou méditation, en tant que force et sauvegarde du ministre du culte et, pour autant, d'une « zone réservée, préservée, silencieuse » de clôture au milieu du monde, comme disait, à un retour de Rome, Mgr Landrieux (dont l'exhortation est rappelée dans la *Semaine religieuse* de Dijon, juin 1927, p. 55) ? Le cardinal Feltin, en une conférence aux retraites pastorales (26-27 septembre 1957) en a illustré (*Documentation cathol.*, n° 1242, 6 janvier 1957, col. 35) la condition et la méthode · « persistance d'une vie intérieure, d'une vision de foi et de vraie charité surnaturelle en tout... Il ne s'agit pas de jouer au faux contemplatif perdu dans les nuages, mais d'affermir en (notre) vie l'aspect théologique qui, seul, peut (nous) donner le véritable esprit apostolique, parce que vraiment surnaturel, alors qu'il est sans cesse contrarié par le monde dans lequel nous vivons... Cette action de perfectionnement suppose que tout prêtre, à sa place de curé, d'aumônier ou de vicaire s'efforce de dégager pour (les) pratiquants qu'il rencontre une élite agissante pour les divers mouvements d'action catholique générale ou spécialisée, aussi bien chez les jeunes que chez les adultes » (*ib.* col. 31, 34).

Cependant, peu à peu, l'effervescence des idées et des libertés de ce monde a donné à la vie religieuse non moins qu'à l'organisation sociale un mouvement à tout le moins déjà très évolué. La hiérarchie qui, durant plus d'un siècle, fut appliquée, sinon accaparée, à des préoccupations doctrinales, est de plus en plus engagée sur des questions et dans des incidences du temporel, — résolue, d'ailleurs, à n'être « ni en flèche, ni à la traîne » (Cf. Mgr Lallier, *La mission de l'Eglise et le scoutisme*, dans *Doc. cath.*, n° 1247, 17 mars 1957, col. 389), — et posant les problèmes temporels dans la perspective de la foi et l'efficacité directement spirituelle des structures sociales. Ce pourquoi est apparu, à côté de la vie paroissiale traditionnelle, et liturgique, l'aménagement, l'agrément à tout le moins, d'une vie agissante des fidèles des idées d'apostolat communautaire, d'équipe, de groupe, dont les mouvements de l'Action catholique, « sorte de corps franc..., animation même de paroisses » (Mgr de la Serre, *Le cardinal Petit de Julleville*, 1955, p. 338 ; Cf. Mgr. Chappoulie, *Les tâches apostoliques des évêques dans la vie quotidienne du diocèse* (d'Angers). Lettre pastorale du 11 février 1957, p. 7 et sv. dans la *Semaine religieuse*, n° 9), de l'*Apostolat des laïques* (P. Charles Baumgartner, art. dans *Christus*, Cahiers spirituels, janvier 1957, n° 13, p. 19. Cpr. un article-leader de *Masses ouvrières*, mars 1957, — et de maints groupes spécialisés...

D. — Dans ces conditions, le clergé, celui des paroisses d'abord, ne saurait manquer, par des conférences, des réunions de jeunes (là où l'émiettement des petites communes et de leurs églises n'y est pas écueil ou obstacle) à participer au mouvement de zèle, et à prévenir des risques prêts à se dissimuler derrière « l'énormité des tâches et la multiplicité des formules »... Que la sacristie d'une église soit le lieu immédiat, le plus indiqué ou le plus proche, il n'est guère de contestation ; non plus qu'au sujet de son accidentelle exiguïté ou de passagère indisponibilité, et même de la gêne ou de l'hésitation ou de scrupules de tel ou tel à y paraître en dépit même de sa sympathie ou de quelque sentiment intime. Des réunions au logement privé d'un vicaire, ès qualité, ont donc été essayées... ; l'arrêt *Mouchot* ne leur a point été formellement favorable :

« Attendu... que le jugement attaqué relève qu'il résulte des circonstances de la cause, et notamment du

[3] Le caractère professionnel du local occupé par le locataire.

[4] Sur ce caractère professionnel des locaux habités par des travailleurs « intellectuels », on pourrait voir l'avis de M. Jouarre, avocat à la Cour de Cassation, dans *Gazette des Tribunaux*, 14-15 avril 1922 (cf. *Ami*, Jurispr., 18 mai 1922, ou *Doc. cath.*, 29 avril 1922).

School of Divinity Library

rapport de Bertrand, huissier commis par le premier juge, que Mouchot, vicaire de la paroisse Saint-Pierre de Montmartre, exerce d'une façon normale et régulière ses fonctions à l'église ; que s'il travaille dans l'appartement dont il est locataire, ce n'est qu'à titre exceptionnel et pour sa commodité personnelle ;

Attendu que l'exercice de la profession pris en considération par l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948, doit s'entendre de l'activité régulière et principale du locataire, et non d'une activité accessoire ;

Qu'il s'ensuit que le Tribunal a pu, pour ce motif de droit, sans violer les dispositions de ce texte, rejeter les conclusions de Mouchot, qui soutenait que l'exiguïté des locaux de la sacristie de l'église ne lui permettait pas d'y travailler et qu'il préparait à son domicile ses sermons, ses catéchismes et y recevait des fidèles ; et refuser d'attribuer à l'appartement, objet de la demande de reprise, le caractère de local professionnel...

E. — Tel qu'il est rédigé, l'arrêt *Mouchot* a la valeur d'une confirmation de données pragmatiques touchant la détermination, par le juge du fait, du caractère « professionnel », d'un litige : refusé au juge de paix (8 mai 1952, *Clément*, dans *Bull. civ. Cass.*, IV, n° 361, p. 381), au motif que l'activité du magistrat est exercée dans les salles d'audience et les autres locaux mis à sa disposition par l'autorité municipale ; — dénié aussi, à défaut de précisions dans le contrat de bail, au vu et au su du propriétaire (1952, *Bonnefoi, ibid.*, n° 620, p. 445), au professeur (24 mai 1956, *Pradel, ibid.*, n° 476, p. 251) ayant, à titre tout personnel, affecté une pièce de son habitation à des leçons particulières, tandis que la plénitude légale de son action est de « cours magistraux » en un établissement public... — Autant d'affirmations et de décisions en une matière et tâche grave qui consiste, d'un jugement suffisamment objectif, à dégager des convergences de situations et de valeurs et d'aspects matériels certaines règles et une distinction d'activité « principale ou accessoire » et, en fin de compte, envisager des obstacles et des réactions.

Mais voici que « à la croisée des chemins », en suite de l'apparition et du progrès de grands mouvements sociaux et spécialisés, — s'agissant en particulier d'accommoder le droit de l'Eglise à une action extérieure et civile débordant le service religieux et liturgique. — est concevable et s'avère une régulière possibilité de discrète influence et de réelle pénétration, d'occasion et de matière à un effet dûment défini de service et de résolutions, de contacts et d'initiatives, face à l'énormité et à la multiplicité des tâches et des liens et des formules, entre prêtres et fidèles et sympathisants, en des réunions et avec des moyens dont le cadre dépasse, sinon fatalement, du moins selon les circonstances, l'exiguïté ou indisponibilité d'une sacristie ou de quelque autre dépendance de l'édifice paroissial. En vérité, cet aspect incontestable des choses n'est point touché expressément, extériorisé dans le texte des alinéas de l'arrêt *Mouchot*, au gré ou pour la désillusion de ceux qui ne souhaitaient guère, peut-être, qu'une appréciation et légitimation, — il va sans dire à des conditions sévères et équilibrées dans les cas prévisibles — de rares litiges où importent également la résistance aux impressions, le contrôle de la simplicité par la prudence, la confiance et la paix en soi et autour de soi... Demeure, en toute hypothèse, la maxime de saint Vincent de Paul : « Il ne faut pas enjamber sur la Providence ; mais, quand elle a ouvert ses voies, il faut la suivre à pas de géant. »

Joseph DELPECH
Doyen honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Strasbourg.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Claude NAUROIS. — **Dieu contre Dieu ?** — In-8 carré de 300 p. — Paris, Ed. Saint-Paul, 1957.

L'auteur, aidé de collaborateurs, a patiemment étudié les publications des progressistes polonais, et expose dans ces pages le résultat de ses analyses. Il rappelle aussi l'attitude à la fois conciliante et énergique de l'épiscopat polonais à l'égard du régime. Le procédé d'exposition est un peu diffus : on aimerait plus de concision et de synthèse, mais tous ceux qui auront le temps de lire ces documents authentiques, et qui sont par ailleurs renseignés sur la tactique du communisme en Extrême-Orient, constateront que les méthodes communistes sont exactement les mêmes partout. Il est pénible de voir comment les progressistes, des hommes qui prétendent rester catholiques, arrivent à avoir une mentalité vraiment marxiste, rendent l'Eglise responsable de tous les maux actuels, ne trouvent en elle que des défauts, et ne lui proposent comme moyen de se « racheter » qu'une collaboration étroite avec le communisme en vue du progrès matériel de l'humanité.

On verra aussi dans ces pages comment les progressistes savent utiliser les articles de certains catholiques occidentaux qui ignorent la vraie nature du communisme tel qu'il est réalisé. Et il faut souhaiter que ce **livre contribue à bien faire comprendre qu'aucune collaboration n'est possible entre communisme et christianisme.**

R. P. CAYRE, A. A. — **Spirituels et mystiques des premiers temps.** — 124 p. (14,5 × 19,5), 300 fr. — Paris, A. Fayard, 1956.

Ce volume de l'Encyclopédie « Je sais, je crois », est une étude de la spiritualité à l'époque patristique. Les *Pères* ne méritent pas ce nom uniquement comme prédicateurs et défenseurs des dogmes et de la morale chrétienne, mais aussi comme maîtres et générateurs, par leur exemple et leur doctrine, de la vie surnaturelle des chrétiens qu'ils guident dans leur montée vers la perfection de la charité théologale.

L'auteur les situe dans leur rapport aux premiers témoins du christianisme, les apôtres et les écrivains inspirés ; il les montre comme organes authentiques de l'Esprit dans l'Eglise, comme contemplateurs des Mystères divins, promoteurs de toute vie surnaturelle, mystique et ascétique. Il distingue parmi eux plusieurs familles ou écoles, rappelle leurs « grandes dévotions »: à la Ste Trinité, à Jésus, à l'Eglise, à Marie et termine par de pénétrantes remarques sur leur actualité.

Un tableau chronologique, une bibliographie et une table des matières terminent cet ouvrage, œuvre d'un spécialiste de la patristique et de la mystique, qui a su nous donner une brève, mais excellente introduction scientifique, présentée en un style accessible à tous, spécialement aux séminaristes et aux novices étudiants.

Mgr Fulton SHEEN. — **Le chemin du bonheur.** — 226 p. (13,5 × 18,5). Pas de prix indiqué. — Paris, Amiot, Dumont, 1957.

Par les questions qu'il traite, par la façon concrète dont il les aborde, par le style vivant qui les exprime, ce livre mérite de retenir une attention qu'impose par ailleurs la notoriété de l'auteur, qui a l'audience de l'Ancien Monde, comme du Nouveau auquel il appartient.

L'homme, dès cette vie, cherche le bonheur. Il ne faut pas le demander à une organisation sociale et politique toujours plus perfectionnée. « La clé du progrès social, on la trouve dans l'amélioration de l'individu. Refaites l'homme et vous refaites son univers ». Le sens de sa dignité le préservera de « s'aplatir lâchement devant ceux qui veulent le réduire en esclavage... Rien n'arrive jamais dans ce monde qui n'ait déjà pris naissance dans le cerveau » et le cœur « d'un homme ».

Mais l'homme lui-même est façonné par ses pensées. Celles-ci tendent plus haut que les forces dont il dispose. Cette « perpétuelle tension ne peut être rendue supportable que si l'on s'abandonne à Dieu », de toute son âme.

Les aspirations de cette âme sont de vivre toujours ; d'accéder à la vérité totale ; de se baigner dans l'amour éternel. « Mais la Vie pure, la Vérité pure, l'Amour pur, c'est la définition même de Dieu. » Les hommes qui, « par ce chemin auront accédé au bonheur, trouveront un autre chemin qui mène à la fraternité. Et la paix sociale s'ensuivra. »

Ainsi s'exprime l'auteur dans sa préface ; et il tourne et retourne tous les aspects pratiques de ces vues dans 59 courts chapitres qu'il vaudrait mieux nommer des méditations. Elles s'adressent au grand public, même aux non-croyants. Elles pourront servir de thèmes de lecture et de discussion, particulièrement dans des réunions d'étudiants et d'adultes. Elles méritent donc la plus large diffusion.

Mgr GROSCHE, Fr. HEER, W. BECKER. — **La fin du Ghetto.** — X + 132 p. (12 × 18,5), 400 fr. — Paris, Téqui, 1957.

Ce « Ghetto », c'est l'étroit particularisme qui maintient les catholiques en marge de la vie sociale, culturelle, scientifique, du monde moderne. Tel est, du moins pour ces trois auteurs, l'état présent du « Catholicisme allemand contemporain ».

De ce *Ghetto*, Mgr Grosche recherche les origines historiques ; M. Heer analyse les composantes actuelles ; M. Becker montre l'importance des leçons données par Pie XII dans l'Encyclique *Mystici Corporis Christi* pour remédier au mal dénoncé par les deux premiers travaux.

L'optique suivant laquelle est abordée l'analyse du mal est prise du point de vue allemand. Les deux premières études nous paraissent bien catégoriques dans leurs jugements, tandis que la justification de ceux-ci reste vague et ne dépasse guère les allusions sans preuves strictement dites. Certaines pages de la seconde étude sont un réquisitoire contre la théologie catholique, qui devrait se modifier profondément elle-même, pour reprendre le contact perdu avec les réalités contemporaines : n'est-ce pas là oublier un peu trop les enseignements du Magistère, de Pie X à Pie XII ?

La 3e étude, dont le titre ne laisse pas deviner la doctrine, est plus mesuré.

Cette publication permettra de connaître certaines vues qui se manifestent chez les catholiques allemands. Mais nous ne conseillons pas de chercher dans ces pages une norme pour notre propre pensée. — L'édition française, que seule nous avons sous les yeux, ne porte pas d'*Imprimatur*.

Fr. Ignace THIRY, mariste. — **La passion des frères Maristes en Chine.** — 91 p. dont 6 pages de photos hors-texte. — Edit. « Marie Médiatrice », à Geneval (Belgique), 1956.

Le P. Champagnat voulut que l'institut dont il était le fondateur prit une place dans l'œuvre missionnaire de l'Eglise. Dès 1836, quatre ans avant sa mort, il avait envoyé en Océanie un groupe de ses fils et l'on eut bien du mal pour l'empêcher de partir avec eux ; puis ils arrivèrent en Afrique en 1867, au Canada en 1885 et en Chine en 1891.

Depuis leur installation dans ce dernier pays, ils ont eu à subir trois persécutions qui firent chacune des victimes parmi eux. En 1900, ce fut la ruée des Boxers autour de Pékin ; quand elle fut matée, quatre frères avaient été immolés.

En 1906, une émeute souleva la population de Nan-Tchang contre les missionnaires : église, couvent, hôpital, mission, école, tout fut pillé et brûlé et cinq maristes moururent lapidés après avoir été traqués sans pitié.

Depuis 1949, c'est la persécution communiste : livrés à l'arbitraire atroce des juges exposé aux fureurs de la foule déchaînée, torturés en des raffinements inouis de cruauté, les missionnaires ont connu les supplices des camps ou de la prison, la méchanceté sadique des populaces excitées, les tourments les plus divers. Quelques-uns ont pu gagner Hong Kong, mais soixante-cinq sont encore dans le pays, dont douze au moins emprisonnés, tous surveillés, poursuivis, affamés, en butte à des pressions cruelles pour les amener à apostasier.

Tels sont les faits qu'un récit trop bref nous rapporte ; il est écrit à la gloire de ces martyrs, mais il fera monter aux lèvres la prière pour demander à Dieu le courage pour les chrétiens, la paix et la liberté pour l'Eglise de Chine.

Urs von BALTHASAR. — **Le chrétien Bernanos,** traduit par Maurice de Gandillac. — In-16 de 576 p., 1200 fr. — Paris, Edit. du Seuil, 1956.

Bernanos fut un écrivain chrétien, dit l'auteur dans son avant-propos, non pas parce qu'il assistait à la messe tous les jours, ou la lisait s'il ne pouvait y assister, qu'il se confessait toutes les semaines, disait chaque jour son chapelet, ne se couchait jamais sans avoir récité ses complies, mais parce qu'il accomplissait toutes ces œuvres de piété avec une conviction intime et profonde. Or c'est à la recherche et à l'analyse de cette pensée chrétienne que s'attache le Père von Balthasar.

Il étudie d'abord l'image que Bernanos s'est faite de l'homme et notamment de l'esprit, de la raison, du rêve et de l'imagination. Mais la partie essentielle de son travail est consacrée à la conception que Bernanos se fait des sacrements.

Toutes ces questions sont examinées à la loupe, dans le plus petit détail, avec des citations nombreuses et longues et dans un style d'une plénitude qui nuit même parfois à la clarté. Travail très sérieux dont ne pourra se passer quiconque voudra écrire sur Bernanos : on reste étonné devant la connaissance que l'auteur possède de son œuvre devant l'ampleur de sa culture et l'exactitude de ses jugements.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 21 maii 1957

G. MICHEL, *vic. gen.*

Le gérant : C. GAILDRAUD

Imprimerie de la Société Anonyme de l'*Ami du Clergé*
4, rue Claude-Gillot, LANGRES (Haute-Marne)